



Arrêt

**n° 110 776 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 6 juillet 2012, déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 6 juin 2011, confié à la poste le lendemain, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable par une décision de la partie défenderesse du 28 juillet 2011.

En date du 6 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée, qui lui a été notifiée le 14 mars 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1880 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[Le requérant] invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci mentionne dans son rapport du 03.07.2012 que l'intéressé a présenté une pathologie qui a été traitée. Il conclut à cet égard qu'il n'y a ni de pathologie active actuelle ni de traitement actif actuellement chez le patient. Dès lors, d'un point de vue médical, il n'existe pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Macédoine.

Enfin, la nécessité d'un traitement n'étant pas établie, il n'y a pas lieu d'en rechercher l'accessibilité. Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Macédoine.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [dite ci-après la CEDH] ».

Elle estime que la décision querellée est motivée de manière stéréotypée et ne prend aucunement en considération sa situation correcte, se contentant de s'en référer à un avis médical rendu par son médecin-conseiller. Elle reproche à ce dernier de ne pas avoir tenu compte du contenu des certificats médicaux types déposés par elle, de s'en être écartée sans justification, et de ne pas davantage avoir tenu compte de l'actualisation de sa demande d'autorisation de séjour du requérant ainsi que des documents médicaux déposés en annexe de celle-ci.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, elle rappelle que toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement cette disposition, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur le fond de sa demande, se contentant de s'en référer à l'avis médical rendu par son médecin-conseiller.

Elle reproche à ce médecin-conseiller de se contenter de mentionner dans l'avis précité que « Du point de vue médical, nous pouvons conclure que la pathologie a été traitée et n'est plus d'actualité. Il n'y a donc plus de pathologie active en juillet 2012. D'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine », alors qu'elle soutient qu'il ressort des certificats médicaux déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour que non seulement elle devra suivre un traitement post-opératoire mais également que la prise en charge ophtalmologique spécialisée dont elle a besoin n'est pas disponible dans son pays d'origine. Elle ajoute que la nécessité de faire droit à sa demande de séjour est confirmée par les certificats médicaux déposés à l'appui du courrier d'actualisation de sa demande du 15 janvier 2013, desquels il ressort que, depuis son opération en mai 2011, elle doit suivre un traitement médicamenteux strict et un suivi ophtalmologique régulier, qu'elle risque de subir une cécité totale en l'absence de traitement médical adéquat, et qu'en l'absence de prise en charge spécialisée dans son pays d'origine, « vu les conflits régionaux et la discrimination de la prise en charge des patients albanais par médecins macédoniens », son retour en Macédoine est inenvisageable.

Elle conclut que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels son médecin-conseiller s'est écarté des avis médicaux déposés par elle.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, au regard des dispositions visées en termes de moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, tout d'abord, que, dans sa demande d'autorisation de séjour du 6 juin 2011, la partie requérante a fait en substance valoir ce qui suit : « [...] [le requérant] *souffre d'un problème de vue le rendant actuellement quasi non-voyant. L'état de [sa] vue peut cependant s'améliorer si une intervention chirurgicale a lieu [...] une intervention chirurgicale est prévue [...] un traitement spécialisé sera également nécessaire ultérieurement [...]* ».

Le Conseil observe ensuite que le rapport médical établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse le 3 juillet 2012, sur lequel se fonde la décision querellée, reprend l'historique clinique du requérant tel qu'il résulte de l'ensemble des certificats médicaux produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et relève à juste titre « *qu'aucun document médical ne signale que l'opération n'a pas été réalisée à la date prévue et rien ne signale en l'étayant une quelconque complication post-opératoire* », concluant que « *La pathologie a donc été traitée en mai 2011 et n'est plus d'actualité en juillet 2012* ». La décision querellée, qui s'approprie les conclusions dudit rapport médical, indique quant à elle que « *l'intéressé a présenté une pathologie qui a été traitée. [...] il n'y a ni de pathologie active actuelle ni de traitement actif actuellement chez le patient. Dès lors, d'un point de vue médical, il n'existe pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Macédoine* ». Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les conclusions qui précèdent, en ce qu'elle se borne à alléguer « *qu'il ressort des certificats médicaux déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour que non seulement elle devra suivre un traitement post-opératoire mais également que la prise en charge ophtalmologique spécialisée dont elle a besoin n'est pas disponible dans son pays d'origine* », sans toutefois que la preuve de la nécessité et du suivi d'un tel traitement post-opératoire n'ait été apportée à la partie défenderesse, qui a dès lors valablement pu considérer que le requérant ne suivait, au moment où elle a statué, aucun traitement actif actuellement. L'argument relatif à la disponibilité de ce traitement est dès lors dépourvu de pertinence.

Partant, à la lumière de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée de manière suffisante et n'a pas contrevenu aux dispositions et principes invoqués au moyen, la partie requérante étant quant à elle en défaut de contester utilement ladite motivation.

Quant à l'actualisation de la demande d'autorisation de séjour datée du 15 janvier 2013 et aux pièces médicales y annexées, le Conseil ne peut que constater que celles-ci sont postérieures à la prise de la décision querellée, le 6 juillet 2012. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité,

dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.2.3. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée, le Conseil remarque que la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 au terme d'un examen rigoureux des éléments de la cause et a, de ce fait, examiné les problèmes de santé de la partie requérante sous l'angle du risque réel de traitement inhumain et dégradant. En tout état de cause, en l'absence de toute mesure de contrainte accompagnant la décision attaquée, le risque de mauvais traitements déduit de la prise de la décision attaquée être considéré comme prématuré.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

M. GERGEAY.